



DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DE LA JEUNESSE (DA4)  
SERVICE ADMINISTRATIF

## **REGLEMENT DU PRIX DES ARTS**

**Article 1 :** Dans le but de promouvoir l'expression artistique contemporaine, il est instauré un « Prix des arts de la Province du Brabant wallon ». Chaque année, le Collège provincial choisit la discipline (peinture, sculpture, gravure, tapisserie et photographie) et précise la ou les techniques ou thèmes autorisés des arts plastiques dans laquelle les artistes sont amenés à concourir.

**Article 2 :** Le prix des arts de la Province du Brabant wallon est attribué à un artiste domicilié en Communauté française de Belgique. Sont exclus du concours : Les membres du jury et leurs parents jusqu'au troisième degré compris.

**Article 3 :** La lettre de candidature pour ce concours devra être adressée au Directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse, Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre. Toutes les informations le concernant se feront par voie de presse et par une diffusion ciblée auprès des écoles d'art, des galeries, des musées, des administrations communales, des administrations provinciales situées en Communauté française de Belgique.

**Article 4 :** Chaque concurrent doit obligatoirement déposer trois œuvres et uniquement trois, les polyptiques ne sont pas acceptés.

Le format et les spécificités desdites œuvres seront déterminées par la Direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse en fonction de la discipline choisie. Aucune de ces œuvres ne peut avoir été primée antérieurement. Un système d'accrochage sera prévu à l'arrière de chaque œuvre.

Le dépôt des œuvres se fera aux dates, heures et lieu communiqués par l'administration provinciale. Il sera remis un récépissé à chaque concurrent ou à son représentant.

L'administration provinciale déclinant toute responsabilité quant aux œuvres qui lui sont confiées, les candidats feront assurer celles-ci tous risques.

Dépôt et reprise des œuvres se feront aux frais, risques et périls des candidats, aucun transport n'étant assuré.

**Article 5 :** Les participants paieront un droit d'inscription de 15,00 € en argent liquide lors du dépôt des œuvres.

Aucune signature ne sera apparente, elle devra être dissimulée sur chacune des œuvres déposées par un système permettant de très facilement la laisser apparente pour les œuvres qui constitueront l'exposition.

### **Article 6 :**

Le jury est composé des personnes suivantes :

- Le Député provincial en charge de la culture, Président ;
- Le Directeur d'administration de la Culture, du Sport et de la jeunesse de l'administration provinciale du Brabant wallon ;
- trois personnes choisies pour leurs connaissances de la discipline en cause;
- un représentant d'une galerie d'art
- un représentant d'un Musée ;
- un critique d'art ou un journaliste spécialisé en Arts plastiques ;
- un membre du personnel de la 4<sup>ème</sup> D.A. qui est secrétaire du concours

Le Député provincial en charge de la culture peut déléguer la Présidence du concours à un autre membre du Collège provincial ou au Directeur d'administration de la culture, du sport ou de la jeunesse.

### **Article 7 :**

Le jury se réunit sur base d'une convocation.

Le jury procédera par élimination successive, les décisions seront prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du Président sera prépondérante.

Si la majorité requise n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux œuvres qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

Les décisions du jury seront définitives et sans appel. Les résultats seront proclamés lors du vernissage de l'exposition.

**Article 8 :** Le montant du « Prix des arts de la Province du Brabant wallon » est fixé 6.000,00 € Il pourra, éventuellement, ne pas être attribué sur décision du jury.

Éventuellement, une première et une seconde mention pourront être décernées et récompensées respectivement des sommes de 3.000,00 € et de 1.500,00 €.

L'œuvre primée restera propriété provinciale et devra, le cas échéant, être signée par l'artiste, avant la remise du prix.

### **Article 9 :**

Seuls les lauréats se trouvant dans les conditions ci-dessus mentionnées pourront se prévaloir de leur participation au « Prix des arts de la Province du Brabant wallon ». Les artistes dont les œuvres auront été sélectionnées pour l'exposition pourront utiliser la mention « Sélectionné au Prix des arts de la Province du Brabant wallon ».

### **Article 10 :**

Une invitation sera adressée aux participants pour leur annoncer la proclamation des résultats ainsi que le vernissage de l'exposition des œuvres retenues.

L'administration provinciale du Brabant wallon organisera une exposition des œuvres sélectionnées et primées par le jury. Elle communiquera, par le biais d'un communiqué de presse le lieu, les dates et heures d'ouverture au public.

### **Article 11 :**

Les organisateurs se réservent le droit de reproduire une ou plusieurs des œuvres sélectionnées, à toutes fins utiles, pour la promotion du concours.

### **Article 12 :**

Les œuvres non sélectionnées ou non primées seront impérativement reprises par les candidats, contre remise du récépissé de dépôt à une date qui aura été indiquée dans le courrier d'inscription des candidatures.

Passé un délai d'un mois après cette date, les œuvres non reprises deviendront propriété de la Province du Brabant wallon sans indemnité quelconque à l'auteur et sans autre avertissement.

### **Article 13 :**

Le fait de participer au concours entraîne pour le concurrent l'acceptation inconditionnelle des dispositions du présent règlement.

-O-O-O-